

sont appelés à traiter avec lui. Ces effets civils constituent un état de choses, quant aux personnes et quant aux biens, que le religieux ne doit pas avoir la puissance de détruire par un simple caprice, ou par un désir dont il serait le seul maître. Il ne serait pas prudent que le religieux qui, par ses vœux, renonce à la vie civile, pût, par un simple retour dans le monde, reprendre cette vie civile et les droits qu'il avait voulu antérieurement abandonner pour toujours. Il y aurait là quelque chose de souverainement injuste, une cause de trouble pour la société et une source d'inquiétude pour les familles.

Sait-on, en effet, quelles seraient les conséquences d'un tel privilège ? Les successions dans lesquelles le religieux avait des droits et qui se seraient ouvertes pendant sa mort civile devraient, à sa sortie du couvent, subir une nouvelle division, pour lui permettre d'y prendre sa part, car il était censé mort civilement pendant qu'il était au couvent, il n'a donc pu alors rien y prétendre. Mais si on veut qu'il reprenne la vie civile en rentrant dans le monde, il pourra, puisque aucune législation ne s'y oppose, exiger l'exécution des droits qui n'ont été que momentanément suspendus, et auxquels il n'a pas renoncé. C'est ce qui avait lieu en France. Lorsqu'un religieux réclamait contre ses vœux et réussissait dans sa demande, on jugeait, non pas qu'il avait été relevé de ses engagements ; mais que n'ayant jamais fait de profession valide, il n'avait jamais perdu la vie civile, ni les droits qu'elle donne. En conséquence, non-seulement il rentrait dans ses biens, mais il était censé n'avoir jamais cessé de les posséder¹ ; aussi pouvait-il exiger la restitution de tous les biens échus soit avant, soit depuis l'émission des vœux. Cependant, remarquons-le bien, cela n'avait lieu qu'après la sentence d'un tribunal compétent, et en vertu d'une autorité judiciaire, qui déclarait nulle la profession dont on s'était plaint.

Le moment est donc arrivé de rechercher quel est le tribunal en Bas-Canada qui, en analogie avec la jurisprudence française, possède, au moins devant la loi civile, le pouvoir de prononcer la nullité des vœux de religion et le droit de faire cesser les effets civils qu'ils entraînent.

L'évêque, assisté de l'autorité papale, peut bien prononcer sur la validité des vœux et, en vertu de son autorité, détruire l'obligation spirituelle qui en découle. Mais son jugement, tout en satisfaisant la conscience du religieux, ne lui rendra pas les droits de citoyen qu'une loi politique lui a enlevés, si la sentence épiscopale n'est précédée, accompagnée ou suivie de certaines formalités civiles.

¹ Richer, *Mort Civile*, p 890.